

CPC : CHINE

Plan d'action d'urgence destiné à protéger la santé et la sécurité des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

Le présent plan d'action d'urgence (EAP) vise à fournir une liste d'actions et de mesures immédiates à prendre. La Chine établit par la présente un Plan d'action d'urgence pour les navires chinois transportant des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT, qui doit être suivi par les navires chinois et les autorités compétentes, comme suit.

1. Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, le navire chinois :
 - a) cessera ses activités de pêche dès que possible ;
 - b) avisera immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, les autorités chinoises et le prestataire des services d'observateurs ;
 - c) commencera immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancera une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités chinoises n'ordonnent la poursuite de la recherche¹ ;
 - d) alertera immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopèrera pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retournera rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, si les autorités chinoises en font la demande ;
 - g) fournira rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités chinoises compétentes ; et
 - h) coopèrera pleinement à toutes les enquêtes officielles et conservera toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP meurt pendant son déploiement, les navires chinois veilleront à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête, sauf dans les cas limités où la législation chinoise pertinente autorise l'inhumation en mer (par exemple en cas de maladie infectieuse).
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, le navire chinois :
 - a) cessera ses opérations de pêche dès que possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - b) informera immédiatement les autorités chinoises, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;

¹ En cas de force majeure, les autorités chinoises peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées.

- c) lorsqu'il aura reçu les directives des autorités chinoises, facilitera le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - d) coopèrera pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités chinoises veilleront à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il existerait des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part aux autorités chinoises de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires chinois :
- a) prendront immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informeront de la situation les autorités chinoises et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) lorsque les autorités chinoises le demanderont, faciliteront le débarquement de l'observateur en toute sécurité, d'une manière et en un lieu qui lui permettent d'avoir accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopèreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les autorités chinoises exigeront que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe les autorités chinoises et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les autorités chinoises faciliteront l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le sollicite.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
9. S'il est notifié, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités chinoises :

- a) enquêteront sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendront toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopéreront pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifieront rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.
10. Tout autre navire battant pavillon chinois est encouragé à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les autorités chinoises coopéreront avec les prestataires des services d'observateurs pertinents dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
12. Rien dans le présent plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire chinois, qui sont exercés conformément au droit national chinois.